

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/L.3-L.4

Projets de résolution présentés à la Conférence en séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Documents de la Conférence)*

E. — PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1

DOCUMENT A/CONF.129/L.3

Japon : projet de résolution relatif à l'article 66

*[Original : anglais]
[20 mars 1986]*

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Considérant que, aux termes des alinéas b et d du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, un Etat partie ou une organisation internationale partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 de la Convention peut, au besoin par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

Ayant présente à l'esprit l'importance particulière du rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant en outre qu'il est essentiel à la bonne application de l'article 66 que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité soient en mesure de répondre rapidement à de telles demandes,

1. *Prie l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'adopter les procédures appropriées leur permettant de répondre rapidement à toute demande d'avis consultatif soumise par une partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales conformément aux alinéas b ou d du paragraphe 2 de l'article 66 de la ladite Convention;*

2. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de communiquer le texte de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.*

2

DOCUMENT A/CONF.129/L.4

Organisation des Nations Unies : projet de résolution relatif à l'annexe

*[Original : anglais]
[20 mars 1986]*

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Considérant que, aux termes des paragraphes 9 et 14 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, les dépenses de tout tribunal arbitral et de toute commission de conciliation qui seraient créés en vertu de l'article 66 de ladite Convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre note des dispositions des paragraphes 9 et 14 de ladite annexe et de les approuver.